

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-43

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	SMICTOM des Flandres
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - SMICTOM - Déchetterie Hazebrouck Numéro du projet : 2025-04-13h-00620 Numéro de la demande : 2025-00620-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 8 avril 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées sollicitée par le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région des Flandres pour la création d'une déchetterie sur la commune d'Hazebrouck.

Elle comporte :

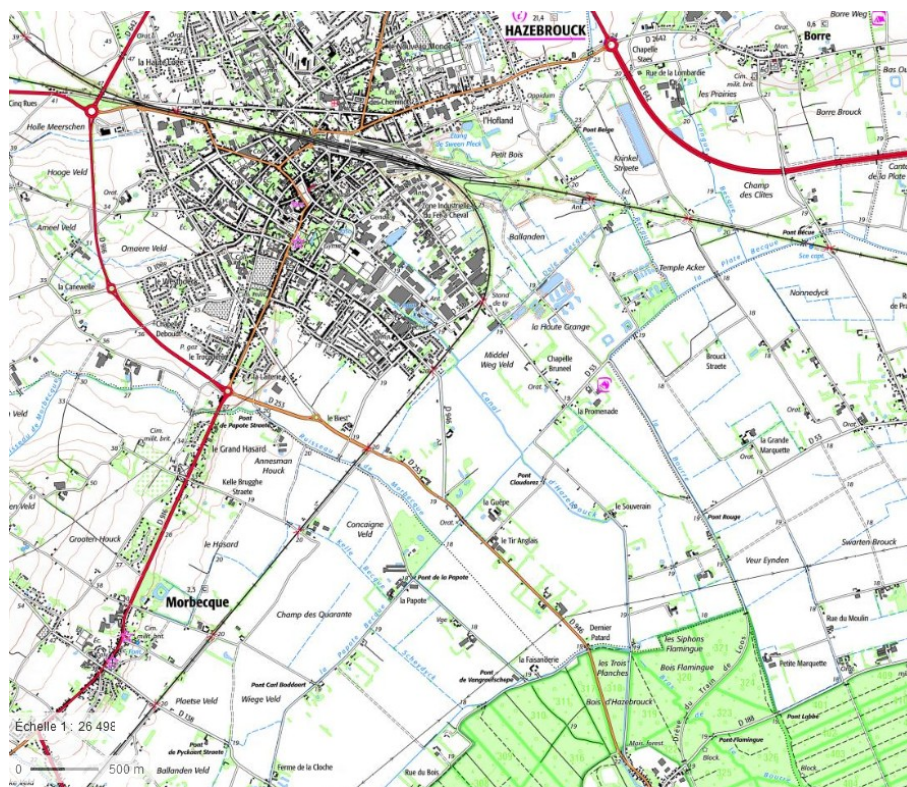
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Bouvreuil pivoine, Busard des roseaux, Chardonneret élégant, Coucou gris, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Grimpereau des jardins, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Phragmite des joncs, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rousserole effarvate, Rousserole verderolle, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius**
 - Reptiles : **Lézard des murailles**
 - Batraciens : **Crapaud commun, Grenouille rousse, Grenouille verte, Triton alpestre, Triton palmé, Triton ponctué, Triton crêté**
- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces que le Cerfa 13614 01** ;

- le Cerfa n° 13617 01 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées qui concerne l'**Ophrys abeille** ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation à la protection des espèces - Projet de création d'une déchetterie - Commune de Hazebrouck » et référencé « version 11 du 24/03/25 ».

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement).

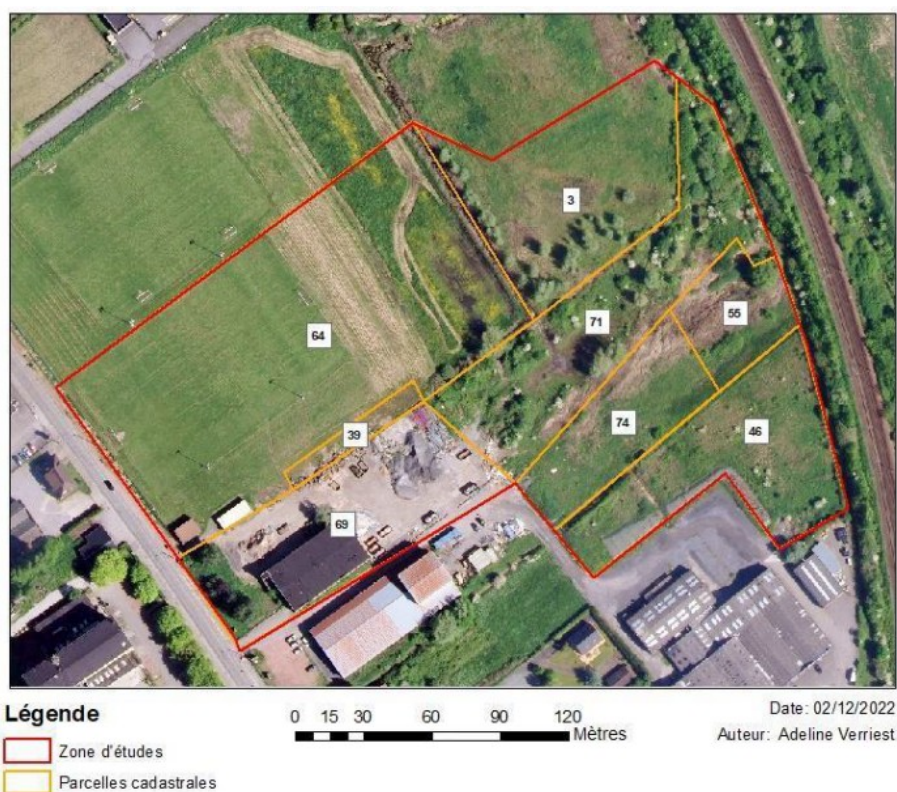
Le projet

Le projet consiste à créer une nouvelle déchetterie, rue de Vieux Berquin en partie sud/sud-est de la ville d'Hazebrouck, en remplacement de celle existante située environ 400 mètres plus au sud et ne répondant plus aux besoins et apportant trop de contraintes d'exploitation et de sécurité (page 15 et suivantes du dossier technique). Le lieu d'implantation est mitoyen d'une parcelle agricole où est déjà installée une unité de méthanisation.



Extrait de Géoportail : plan de situation du projet

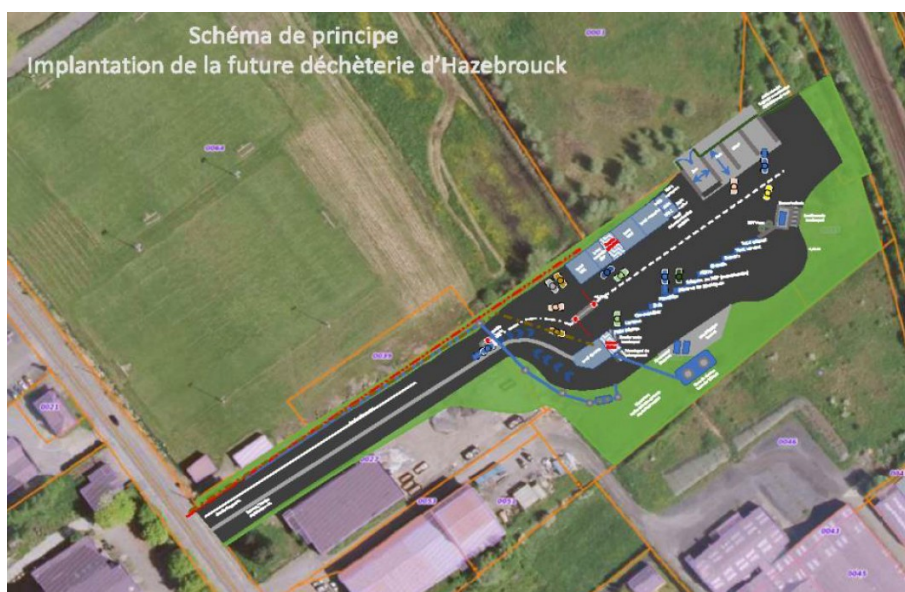
Le site projet est situé dans une zone industrielle en périphérie. Il est limité à l'est par une voie ferrée décrivant une courbe. En partie ouest se trouvent des terrains de sport (*infra* - mesures de compensation *ex situ*). La surface du projet est de 1,7 hectare comportant 3 parcelles (55, 71 et 74) composées majoritairement des friches humides (vue aérienne page suivante).



Extrait du dossier technique : vue aérienne du site projet et de la zone d'étude

Les aménagements prévus comprennent :

- des voiries et VRD ;
- des quais de déchargement et des box pour les déchets verts ;
- un local de gardiennage ainsi qu'un bâtiment de stockage de déchets d'équipements électriques et de déchets ménagers à composante chimique.



Extrait du dossier technique : le projet d'aménagement

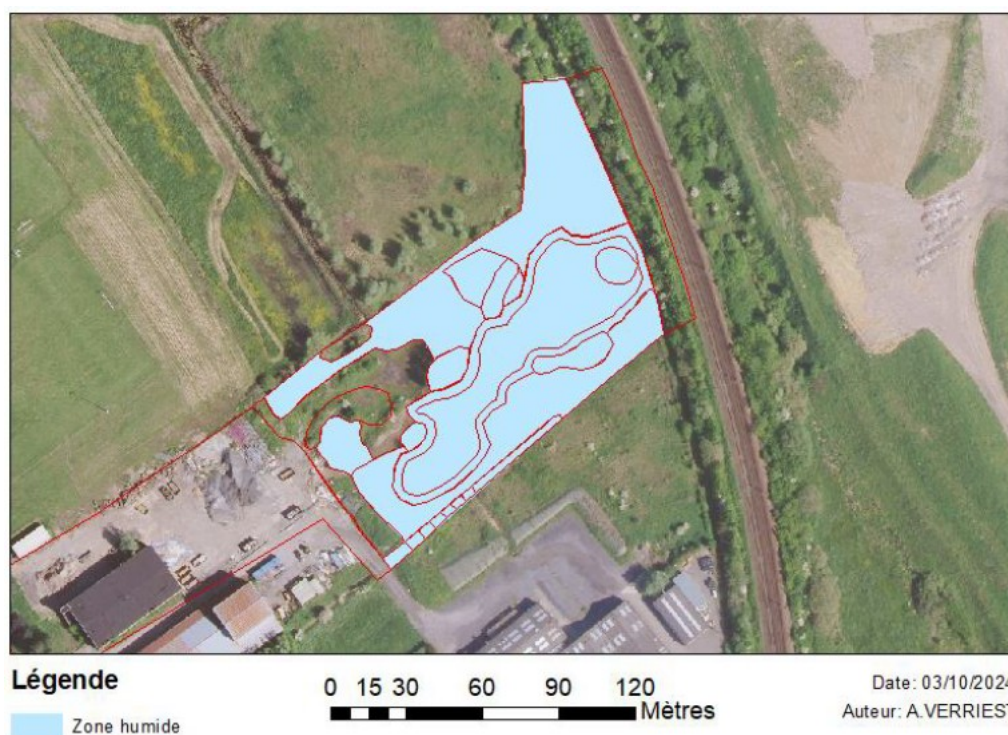
Inventaires

La zone d'étude est cartographiée (carte ci-avant.) L'état initial a été réalisé par le bureau d'études VERDI, sur la base de relevés de l'association Lestrem Nature, effectués au cours de 19 sorties pendant la période allant de mi-mai 2022 à mi-octobre 2023 pour les groupes suivants : habitats, flore, oiseaux, chiroptères, mammifères terrestres, amphibiens, reptiles, insectes, araignées et mollusques.

Habitats naturels

Il est fait état de 13 habitats naturels à caractères humides ou anthropisés : herbier flottant à Callitriche à fruits plats, communautés naines à *Juncus bufonius*, parvoroselières pionnières, phragmitaies, mégaphorbiaies à Eupatoire chanvrine et Liseron des haies, fourrés et haies eutrophes mésohydriques, fourrés et haies mésohygrophiles à hygrophiles, zone industrielle et commerciale, boisement rudéral, friche nitrophile à *Melilot alba*, friches mésohydriques à mésohygrophiles, roncier, végétations pionnières des sols caillouteux (cartographie en page 31 du dossier technique).

La caractérisation des zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 a également été effectuée (carte ci-dessous).



Extrait du dossier technique : localisation des zones humides

Flore

L'inventaire fait état de 147 taxons dont 2 espèces protégées : le Butome en ombelle et l'Œnanthe aquatique (cartographie en page 46 du dossier technique). Les enjeux pour ces espèces sont considérés comme modérés.

Toutes les autres espèces sont à enjeux faibles y compris la Renoncule aquatique qui est patrimoniale. 34 espèces sont par ailleurs caractéristiques de zone humide. Enfin, 4 plantes

exotiques envahissantes (Arbre aux papillons, Aster de Virginie, Sénéçon du Cap, Stramoine commune) ont été répertoriées.

Remarque du CSRPN : l'Ophrys abeille, objet de la présente demande a été recensée sur le site de compensation dit de l'AFPA (infra). Contrairement à l'affirmation de la page 100 du dossier technique, elle est bien à prendre en compte dans la demande, même si elle ne présente pas d'enjeu de conservation local fort.

Faune

- Avifaune.

Au total, 42 espèces d'oiseaux sont recensées dans la zone d'étude. La liste des espèces avec leur statut fonctionnel sur le site projet figure dans 4 tableaux.

Le tableau, page 62 et suivantes, présente les 31 espèces protégées dont 15 avec le statut de nicheur certain ou probable.

Le tableau page 65 modifie le statut de 7 espèces présentes dans le tableau précédent : l'Accenteur mouchet, le Bouvreuil pivoine, le Coucou gris, la Linotte mélodieuse, Le Rouge-gorge familier et le Verdier d'Europe voient leur statut d'oiseaux de passage passer à celui de nicheur possible. Le statut du Busard des roseaux passe de nicheur certain à nicheur possible.

Au total ce sont 21 espèces qui ont le statut de nicheur (certain, probable et possible).

Le porteur de projet les classe en 3 catégories (avec des redondances) :

- 1 espèce est d'intérêt communautaire : le Busard des roseaux ;
- 4 espèces remarquables : le Busard des roseaux, le Chardonneret élégant, le Coucou gris et le Faucon crécerelle ;
- 12 espèces patrimoniales à enjeux : la Bouscarle de Cetti, le Bouvreuil pivoine, le Busard des roseaux, le Chardonneret élégant, le Coucou gris, la Linotte mélodieuse, le Phragmite des joncs et la Rousserolle effarvatte.

La localisation des espèces observée sans mention de leur statut (reproduction ou non) figure sur les cartes des pages 69 à 71 du dossier technique.

Au final, ce sont 23 espèces d'oiseaux nicheuses présentes sur les emprises du projet où à proximité immédiate et/ou utilisant les emprises du projet comme une zone de halte migratoire ou d'hivernage qui sont concernées par la présente demande de dérogation.

- Chiroptères.

Les contacts avec la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius, protégées, patrimoniales et d'intérêt communautaire, sont cartographiés page 84. Les enjeux sont considérés comme modérés. Le dossier technique indique, en page 61, qu'une recherche infructueuse de gîte anthropique ou arboricole a été entreprise et qu'elle sera reconduire au moment de la réalisation.

- Mammifères (hors Chiroptères).

5 espèces non protégées ont été observées. L'enjeu est faible.

- Reptiles.

Les contacts avec le Lézard des murailles, protégé, sont cartographiés en page 73 du dossier technique. Les enjeux sont considérés comme modérés.

- Amphibiens.

Les 7 espèces contactées, dont les Tritons crêtés et alpestres patrimoniaux, sont cartographiées en page 79 du dossier technique. Les enjeux sont considérés comme modérés sauf pour le Triton crêté (également d'intérêt communautaire) à enjeux forts.

- Insectes.

78 espèces non protégées ont été recensées dont 16 d'Hyménoptères, 8 d'Odonates, 16 de Lépidoptères et 4 d'Orthoptères. 5 espèces sont patrimoniales (Coccinelle des friches, Agrion porte-coupe, Orthétrum brun, Conocéphale des roseaux et Oedipode turquoise). Les enjeux sont considérés comme faibles sauf pour l'Oedipode turquoise à enjeux modérés.

- Arachnofaune.

3 espèces non protégées ont été recensées. Les enjeux sont considérés comme faibles.

- Mollusques.

1 espèce non protégée est présente. Les enjeux sont considérés comme faibles.

Remarque du CSRPN : la carte page 69 ne couvre pas la zone d'étude et ne localise que 4 espèces dans la zone projet sur les 23 qu'il retient comme impactées par le projet et objet de la demande de dérogation. Ce manque d'information ne permet pas de vérifier le bien-fondé des mesures ERC proposées. L'absence du Hérisson d'Europe est par ailleurs surprenante.

Enjeux

Un tableau récapitulatif des espèces à enjeux figure en pages 154 et suivantes du dossier technique et sont cartographiés page 157.

Habitats naturels

Les enjeux sont considérés comme faibles sauf pour les parvoroselières pionnières (0,0049 ha), phragmitaies (0,2593 ha) à enjeux moyens.

Flore

Les enjeux sont considérés comme modérés pour le Butome en ombelle et l'Œnanthe aquatique (cartographie en page 46 du dossier technique).

Toutes les autres espèces sont à enjeux faibles y compris la Renoncule aquatique qui est patrimoniale et les 34 espèces sont par ailleurs caractéristiques de zone humide.

Avifaune

Les enjeux sont présents dans le tableau page 156 et ils sont :

- très forts pour le Busard des roseaux ;
- forts, pour le Coucou gris et la Linotte mélodieuse ;
- modérés, pour la Bouscarle de Cetti, le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Phragmite des joncs, la Rousserolle effarvatte et le Verdier d'Europe.

Remarque du CSRPN : la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (mars 2024) n'a pas été utilisée. Les espèces suivantes : Busard des roseaux, Coucou gris, Linotte mélodieuse y sont classés en mauvais de conservation (vulnérable).

La définition des enjeux et la démarche ERC qui en découle sont à reprendre en conséquence. C'est le cas entre autres, pour les espèces classées à enjeux faibles, alors que leur état de conservation est mauvais : la Fauvette des jardins classée vulnérable ou l'Accenteur mouchet classé quasi menacé.

Impacts bruts

Des effets négatifs sont notamment attendus en phase travaux pour :

- 1,4867 ha d'habitats et d'habitat d'espèces : 0,4119 ha de structures ligneuses, 0,6647 ha de strates herbacées (dont friches mésohygrophiles, mégaphorbiaie à Eupatoire chanvrine et Liseron des haies, phragmitaies) et 0,4101 d'autres natures (dont végétations pionnières sur sols caillouteux) ; ce qui comprend la totalité de la surface de phragmitaies (0,2593 ha) et 0,47 ha de zones humides ;
- l'avifaune, en particulier :
 - 2 couples de Bouscarle de Cetti, Chardonneret élégant, Rousserolle effarvatte et Verdier d'Europe ;
 - 1 couple de Busards des roseaux, de Coucous gris, de faucons crécerelle, de Linottes mélodieuse, de Bouvreuils pivoine, de Phragmites des joncs ;
- une vingtaine de Pipistrelles communes et une dizaine de Pipistrelles de Nathusius ;
- une dizaine de Lézards des murailles ;
- **une quinzaine de Triton crêté.**

En phase d'exploitation, les impacts bruts sont globalement estimés comme modérés pour l'ensemble des groupes, sauf pour l'Ophrys abeille où ils sont considérés comme faibles.

Remarque du CSRPN : il est noté des différences non expliquées dans les niveaux d'impact brut attribués aux espèces dans le tableau page 164. L'évaluation des impacts est différente pour des espèces ayant la même écologie, notamment les mêmes types d'habitats de reproduction qui vont être détruits.

Par ailleurs, l'impact sur l'habitat de l'Accenteur mouchet (NT) et de la Fauvette des jardins (VU) n'est pas pris en compte.

Mesures ERC

Évitement

En page 18 du dossier technique, le porteur de projet fait part de l'impossibilité d'agrandir la déchetterie à son emplacement actuel et du choix de l'implanter dans la rue de Vieux Berquin sur la seule parcelle disponible sur la commune d'Hazebrouck pour accueillir le projet, sans consommer de parcelles agricoles ou naturelles.

Il expose également les évolutions itératives de la conception du projet au regard des enjeux du patrimoine naturel (évitement du « *Busard des marais* » sur la parcelle 55, prise en compte de la migration des amphibiens, réduction dimensionnelle des ouvrages, création d'une zone de compensation *in situ* notamment).

Remarque du CSRPN : le porteur de projet doit expliquer la présence du « Busard des marais » sur le site (page 19) car l'espèce est indigène du continent nord-américain ; s'il s'agit plutôt du Busard des roseaux, classé vulnérable (supra) mais localisé en dehors du site projet et donc de la parcelle 55 ou du Hibou des marais qui est encore plus porteur d'enjeux puisqu'en danger critique dans la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France.

La demande comporte par ailleurs 4 mesures d'évitement :

- ME1 : balisage de l'emprise projet et des zones sensibles (Œnanthe aquatique, Butome en ombelles, Ophrys abeille, roselière et fossé en partie sud, secteur du Léopard des murailles...) ;
- ME2 : préservation des habitats à valeur écologique (Herbier flottant à Callitriche à fruits plats, Parvoroselières pionnières, Communautés naines à *Juncus bufonius*) ;
- ME3 : évitement des espèces végétales protégées (Butome en ombelles et Œnanthe aquatique) ;
- ME4 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires.

Remarque du CSRPN : a mesure ME4 n'est pas à proprement parler une mesure de réduction, mais une stricte application de la loi (Loi Labbé).

Réduction

Outre les mesures classiques en phase chantier (adaptation de la période des travaux, non-dissémination des espèces végétales invasives...), les mesures spécifiques notables sont :

- MR4 : mise en place de barrières temporaires anti-retour autour de la zone chantier avant et pendant les travaux principalement pour la microfaune terrestre ;
- MR5 : gestion des matériaux de déblais et de remblais limitant la création d'habitats favorables à la faune locale (Léopard des murailles notamment) ;

- MR6 et MR7 : installation de crapauducs et mise en place d'un grillage limitant l'intrusion des amphibiens sur le site projet avec échappatoires pour permettre leur sortie ;
- MR8 : mise en place de rampes échappatoires pour la microfaune terrestre au niveau des 2 bassins de stockage et décantation des eaux de voirie.

*Remarque du CSRPN : la réalisation de batrachoducs sur de longues distances pose de nombreuses questions (absence de lumière et sécheresse probable du tunnel rendant leur usage inopérant/ innéfficace). il convient d'une part, de **protéger au maximum et de restaurer les habitats de reproduction** et terrestres à proximité immédiate des lieux de vie impactés (notamment pour le Triton crêté) et de maintenir des corridors écologiques fonctionnels (de pleine aire) sur un maximum de linéaire. **Le maintien d'un passage de plusieurs mètres (prairies très humides et fossés le long de la voie ferrée) semble indispensable** pour maintenir connectées les prairies et friches humides présentes au nord et au sud de la zone de projet.*

Compensation et accompagnement

Les impacts résiduels sont évalués de modérés à forts après la mise en place des mesures d'atténuation pour les groupes suivants :

- l'Ophrys abeille ;
- l'avifaune ;
- le Lézard des murailles ;
- les batraciens.

Remarque du CSRPN : l'absence d'analyse comparative des habitats d'espèces détruits, conservés (avec leurs fonctionnalités intactes) en lien avec l'implantation des bâtiments et des annexes et des espaces de circulation. .. ne permet pas d'évaluer le bien-fondé des mesures ERC en termes de gain de biodiversité au moins équivalent aux pertes en ce qui concerne, notamment, la préservation des habitats de reproduction des passereaux paludicoles et des bosquets ou des habitats indispensables à la conservation du Triton crêté et autres batraciens.

Les besoins en compensation sont évalués en page 289 du dossier technique. La surface de compensation nécessaire est de 2,6644 ha se répartissant en :

- 0,0480 ha de milieux arborés (notamment pour le Coucou gris, le Faucon crécerelle et le Triton crêté) ;
- 0,7758 ha de milieux arbustifs (notamment pour les Coucou gris, Linotte mélodieuse, Triton crêté et Triton palmé) ;
- 1,0318 ha de milieux herbacés humides (notamment pour les Busards des roseaux et Triton crêté) ;
- 0,6513 ha de milieux herbacés (notamment pour les Linotte mélodieuse et Triton crêté) ;
- 0,1575 ha d'autres milieux (notamment pour le Lézard des murailles).

Une compensation est donc prévue au travers de 3 sites :

- un site *in situ* ;
- un site n°1 *ex situ* dit AFPA (agence nationale pour la formation professionnelle des adultes) d'une surface de 2,7 784 ha situé à l'ouest du site projet (carte ci-après) qui est décrit et inventorié en page 364 du dossier technique (Lestrem Nature en mai et juin 2023). Ce site est destiné à compenser les impacts résiduels sur les espèces protégées, mais également la destruction de zones humides. Le site comprend 9 habitats, dont celui de Voiles des cours d'eau (autres que Filipendula), 2,86 ha de zones humides, l'Ophrys abeille (infra), les habitats de plusieurs espèces d'oiseaux (notamment Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Phragmite des joncs, Pinson des arbres, Rougegorge familier, Rousserole effarvatte, Troglodyte mignon déjà présents sur le site projet et de surcroît Moineau domestique, Hirondelle de fenêtre, Fauvette à tête noire, ainsi que ceux du Triton ponctué, du Triton alpestre et de plusieurs espèces d'insectes ;



Extrait du dossier technique : le site de compensation AFPA (le site projet serait immédiatement au sud-est de la légende sur la carte)

- un site n°2 *ex situ* au nord du terrain de sport d'une surface de 6 500 m² mitoyenne du site projet (carte ci-après) qui est décrit et a été inventorié par Lestrem Nature (page 378 du dossier technique). Il présente globalement les mêmes caractéristiques que le site projet.



Extrait du dossier technique : le site de compensation des terrains de sports

Le porteur de projet prévoit 7 mesures de compensation et 6 mesures d'accompagnement :

- la mesure MC1 concerne la création de 4 mares (150 m² et 75 m² *in situ* et 150 m² et 120 m² sur le site n°2 *ex situ*) ;
- la mesure MC2 prévoit la création :
 - de 4 651 m² d'habitats arbustifs (794 m² *in situ*, respectivement 2 524 m² et 1 333 m² sur les sites *ex situ* n°1 et 2 avec du matériel végétal certifié label « végétal local » ;
 - de 3 992 m² de prairies (408 m² *in situ*, 3 584 m² sur le site *ex situ* n°2) ;
 - de 2 583 m² de prairies humides (2 469 m² *in situ*, 114 m² sur le site *ex situ* n°2) ;
 - de 1 575 m² de sols caillouteux *in situ* ;
- les mesures MC3 à MC8 prévoient les actions suivantes de restauration de zones humides sur le site *ex situ* n°1 (AFPA) :
 - décapage étrépage de 7 358 m² (MC3) ;
 - création de 3 717 m² de saussaies marécageuses et fourrés des bas marais à *Salix sp.* sous forme de 327 ml de haie (MC4) ;
 - création de 3 548 m² de prairies humides supplémentaires (MC5) ;
 - création de 865 m² de roselière à *Phragmites australis* (MC6) ;
 - création supplémentaire de 170 m² de dépressions humides et de 1 986 m² de mégaphorbiaie (MC7) ;
- les mesures MA1 et MA2 concernent le déplacement, en lien avec la mesure MC3, des amphibiens et du Lézard des murailles en dehors de la zone d'emprise ;
- la mesure MA3 concerne la création d'habitats favorables au Lézard des murailles ;
- la mesure MA4 prévoit la rédaction d'une charte relative à l'aménagement et la gestion écologique du site ;
- la mesure MA5 prévoit l'accompagnement de la phase chantier par un écologue ;

- la mesure MA6 précise la transplantation de l'Ophrys abeille sur le site *ex situ* n°1 (AFPA).

Le calendrier en page 296 du dossier technique indique que l'ensemble de ces mesures sera réalisé (ou commencé pour MA4 et 5) avant le démarrage du chantier.

Remarques du CSRPN :

Il convient de s'assurer que les mesures de compensation présentent bien d'une part un gain de biodiversité au moins égal à la perte occasionnée par les aménagements en termes de fonctionnalités et de surface.

Les habitats arbustifs nouvellement créés ne seront pas fonctionnels les premières années (perte temporaire de valeur qui ne semble pas prise en compte).

*Il convient également de s'assurer que les amphibiens puissent bien coloniser les nouvelles emprises créées à leur attention (présence d'une matrice défavorable à leur déplacement) en leur consacrant un corridor le long de la voie ferrée à la place du projet de batrachoduc peu pertinent. **La création de mesures compensatoires pour les amphibiens au plus près des zones détruites doit également être une priorité** (mares à créer sur le foncier disponible du site du projet (MC in situ)).*

Il aurait été opportun de localiser les mesures compensatoires au plus près (zone nord et sud) de la zone du projet et de dissocier les mesures de compensation qui relèvent de celles exigées pour la destruction de zones humides, de celles qui concernent la destruction des habitats d'espèces protégées, qui demandent à être prises en compte en priorité dans le cadre de l'examen de la présente demande de dérogation.

En s'affranchissant ainsi de l'objectif « compensation zones humides », il est demandé de mieux caractériser chaque site (du projet et ceux retenus pour les mesures compensatoires) en termes d'enjeux et d'impacts résiduels afin de proposer le site qui propose le moindre impact sur la biodiversité.

Cette analyse doit se baser sur des inventaires naturalistes robustes, une analyse des enjeux évaluée à partir des documents les plus récents, des fonctionnalités existantes et des potentialités/trajectoires prévisibles (libre évolution et en cas de gestion patrimoniale) sans forcément y imaginer des travaux importants en termes de création ex nihilo de milieux.

Il convient également de se projeter sur les fonctionnements à terme de ces différentes unités en intégrant les projets et évolutions futurs. La création de micro-milieux isolés les uns des autres dans une matrice urbaine très artificialisée ne peut pas garantir le maintien des populations d'espèces à enjeux qu'ils accueillent ou qu'ils sont susceptibles d'accueillir. Il est rappelé que les amphibiens impactés sont peu mobiles et certains ont des exigences écologiques fortes (le Triton crêté notamment) n'appréciant pas les milieux neufs.

Le CSRPN souhaite la présentation :

1. d'une synthèse notamment sous forme de tableau et de cartes présentant les expertises écologiques pour chaque site : les habitats naturels, les enjeux et les fonctionnalités constatées (nombre de couples d'oiseaux présents) et les impacts prévisibles qu'y occasionnerait le projet ;

2. pour chaque site, une synthèse comparative de l'efficacité des mesures de compensation envisagées et de leur opérationnalité.

3. La communication de la charte relative à l'aménagement et la gestion écologique du site ;

Suivi

L'assistance d'un écologue est prévue en phase de travaux (MS1).

Un suivi de l'efficacité des mesures est également mis en place avec la réalisation d'un bilan annuel les 5 premières années, à 10 ans puis tous les 5 ans pendant 30 ans (MS2).

Un suivi pédologique (MS3), avec la même fréquence que MS2, afin de suivre l'évolution de l'hydromorphie du sol.

Pérennité et gestion des mesures envisagées

Dans une convention passée le 14 octobre 2024 entre le SMICTOM des Flandres, la ville d'Hazebrouck et la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre :

- la Commune, propriétaire des terrains, met à disposition du SMICTOM, pour une durée de 30 ans, les sites de compensation *ex situ* n°1 et 2 (figure en page 310 du dossier technique) ;
- le SMICTOM assure la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement ainsi que le suivi MS1 ;
- la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre a en charge les mesures de suivi MS2 et 3 et les mesures de gestion suivantes concernant : les modalités de fauche des prairies ; la taille des arbres et arbustes ; le maintien ouvert des roselières et mégaphorbiaies.

Remarque du CSRPN :

*Il convient de s'assurer que la Communauté d'agglomération ait les compétences techniques et humaines pour assurer les mesures de gestion. Le CSRPN recommande **la rédaction d'un plan de gestion** qui serait de nature à éviter tout mal entendu sur les objectifs et actions à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi de chaque unité écologique et les moyens qui seront consacré (techniques, fréquences, matériels, ...).*

La durée de mise à disposition des sites prévus pour la compensation ne peut pas être inférieure à la durée de l'impact. La fin de la mise à disposition du foncier doit correspondre à la fin du fonctionnement de la déchetterie et au moment de sa remise en état (retour à état initial avant impact) afin qu'il n'y ait pas de perte de biodiversité dans 30 ans.

La protection du site des mesures compensatoire «in situ » n'est pas abordée. Cet espace évité dans le cadre de la création de la déchetterie doit être clairement identifié, géré et protégé (ORE) afin d'éviter qu'il soit mobilisé dans le cadre d'un agrandissement de la déchetterie compte tenu de son importance pour la conservation des amphibiens (Triton crêté notamment).

Bilan final des mesures ERCa

Le porteur de projet considère que la mise en place des mesures permet de pallier aux impacts résiduels engendrés par le projet. Un tableau comparatif figure en pages 279 et 284 du dossier technique.

Néanmoins, la surface totale réellement compensée est de 2,4045 ha pour un objectif évalué à 2,6644 ha. Ainsi, le tableau en page 290 indique qu'il y aura une baisse de surface des habitats herbacés non humides dont seul 0,3769 ha sont compensés, alors que les besoins sont de 0,6513 ha, soit un déficit de 0,2744 ha. Il est estimé (commentaires en bas de page 290) que

l'amélioration de la qualité de ce type d'habitat sur les sites de compensation *in situ* et *ex situ* n°2 engendrera une amélioration de leur fonctionnalité, ce qui complétera favorablement le niveau de compensation.

Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarque du CSRPN : le calcul présentant une amélioration des fonctions écologiques justifiant l'absence d'équivalence surfacique ne prend pas en compte les pertes temporaires de fonctionnalités et se base sur des suppositions. il semble a contrario opportun de proposer une compensation sur des surfaces plus importantes, car une jeune roselière, si elle s'installe, ne présente pas les caractéristiques et fonctionnalités pour l'avifaune et les habitats qu'une roselière mature (support de nids et réseaux trophiques). La même remarque concerne également les autres milieux, par exemple de jeunes plants forestiers ne compensent pas des haies et fourrés âgés et des arbres matures, de même une mare récemment creusée n'accueille pas les mêmes communautés d'invertébrés et de végétations favorables au Triton crêté pour ne citer que lui.

Remarques générales du CSRPN

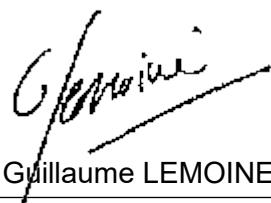
Le dossier présente de très nombreuses lacunes méthodologiques, à commencer par l'absence d'une analyse comparative de moindre impact écologique entre le site choisi et les sites alternatifs disponibles, absence de bilan comparatif (avant et après permettant d'apprécier les gains escomptés de biodiversité au cours du temps).

Il est enfin rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une compensation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des communautés d'amphibiens sur les espaces proposés pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soit régulièrement transmis à l'INPN (Digitale 2, Syph 2, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Sous réserve de la prise en compte des remarques et préconisations formulées et de **la transmission d'un mémoire de réponse argumenté dans un délai de 3 mois**, le CSRPN émet un **avis favorable avec réserves et provisoire** sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées sollicitée par le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région des Flandres pour la création d'une déchetterie sur la commune d'Hazebrouck. **Le CSRPN se réserve de revenir sur son avis en l'absence de réponse satisfaisante aux présentes demandes formulées dans le présent avis.**

AVIS :	Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐	Tacite ☐
Fait le 2 juin à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	